

**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 30 JUILLET 2018  
APPORTÉE AU PROSPECTUS DATÉ DU 4 MAI 2018**

**(le « prospectus »)**

**à l'égard du fonds suivants :**

**BMO Fonds FNB mondial d'allocation de l'actif gestion tactique**  
(séries A, T4, F, D, I et Conseiller)

**(le « fonds »)**

À moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément définies dans les présentes, les expressions importantes utilisées dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

**1. Introduction**

Le prospectus est modifié par les présentes pour viser aux fins de placement les parts de série T4 du Fonds FNB mondial d'allocation de l'actif gestion tactique BMO.

**2. Parts de série T4**

La présente modification vise aux fins de placement les parts de série T4 du Fonds FNB mondial d'allocation de l'actif gestion tactique BMO.

Les modifications techniques suivantes sont apportées au prospectus afin de tenir compte de ce changement visant le Fonds FNB mondial d'allocation de l'actif gestion tactique BMO:

- 1) La page couverture et la couverture arrière du prospectus sont modifiées par l'ajout de la mention « T4 » dans la liste des séries qui sont offertes par ce fonds.
- 2) La rangée « Date de création » du tableau « Détails du fonds » à la page 153 est modifiée par l'ajout de la date suivante pour la série T4 immédiatement après la date fournie pour les parts de série A :

	Série T4 : le 30 juillet 2018
--	-------------------------------

- 3) La rangée « Frais de gestion » du tableau « Détails du fonds » à la page 153 est modifiée par l'ajout des frais de gestion suivants pour la série T4 immédiatement après les frais de gestion fournis pour les parts de série A :

	Série T4 : 1,55 %
--	-------------------

- 4) Le risque suivant est ajouté immédiatement avant « le risque de crédit » sous la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds? » à la page 154 :

« • le risque propre à l'épuisement du capital (pour les porteurs de titres de série T4 seulement) »

- 5) Le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le premier paragraphe sous les points vignettes de la rubrique « Qui devrait investir dans ce fonds? » à la page 154 :

« Les titres de série T4 conviennent aux épargnants qui détiennent des titres à l'extérieur d'un régime enregistré BMO et qui souhaitent recevoir des distributions mensuelles. »

- 6) Le paragraphe sous la rubrique « Politique en matière de distributions » à la page 155 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le fonds distribue son revenu net et ses gains en capital nets en décembre. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des titres du fonds supplémentaires, à moins que vous ne nous indiquiez par écrit que vous préférez les recevoir en espèces.

En ce qui concerne les titres de série T4, le fonds effectuera des distributions mensuelles d'un montant composé de revenu net ou d'un RC ou des deux qui est fondé sur 4 % de la valeur liquidative par titre de la série telle déterminée au 31 décembre de l'exercice précédent. La première distribution pour les titres de série T4 sera cependant effectuée en août 2018 et sera calculée en fonction de la valeur liquidative initiale par titre de la série.

**Si les distributions en espèces qui vous sont versées sont supérieures à l'augmentation nette de la valeur de votre placement dans des titres de série T4, ces distributions réduiront la valeur de votre placement initial.**

**Un RC ne reflète pas nécessairement le rendement des placements du fonds et il ne faudrait pas le confondre avec le « rendement » ou le « revenu ». Vous ne devriez pas tirer de conclusions sur le rendement des placements du fonds en fonction du montant de cette distribution.**

**Un RC réduira le montant de votre placement initial et, en conséquence de celui-ci, vous pourriez recevoir le montant intégral de votre placement initial. Un RC qui vous est versé n'est pas immédiatement imposable entre vos mains, mais réduira le PBR des titres connexes. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales de la réception d'un RC sur vos titres.**

Veillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les épargnants* à la page 390 pour obtenir plus de renseignements

- 7) Le paragraphe sous la rubrique « Frais du Fonds pris en charge indirectement par les épargnants » à la page 155 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais du fonds pris en charge indirectement par les épargnants*, à la page 12, pour connaître les hypothèses qui ont dû être utilisées dans le tableau qui suit. Ces hypothèses ne reflètent pas le rendement réel du fonds. Les renseignements concernant les frais du fonds ne sont pas présentés pour la série T4 puisque cette série est nouvelle et que ses frais ne sont pas encore connus. »

### **3. Quels sont vos droits?**

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère le droit :

- de résoudre votre contrat de souscription de titres d'OPC dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription;
- de demander la nullité de votre contrat de souscription et un remboursement si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le fonds. Vous pouvez également avoir le droit d'obtenir un remboursement ou de présenter une demande en dommages-intérêts si vous avez subi une perte,

Le délai pour exercer ces droits dépend de la législation en vigueur dans votre province ou votre territoire.

Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consultez votre avocat.